



**1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.**

---

**BILL.**

Acte pour pourvoir à la vente des terrains possédés pour les fins des institutions publiques d'éducation dans le Haut-Canada, lorsque ces terrains ne peuvent pas convenablement servir à telles fins.

---

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 12 avril 1855.

Seconde lecture, mardi, 17 avril 1855.

---

**M. le Sol.-Gén. SMITH.**

---

**QUEBEC:**  
**IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,**  
**RUE LA MONTAGNE.**

Acte pour pourvoir à la vente des terrains possédés pour les fins des institutions publiques d'éducation dans le Haut-Canada, lorsque ces terrains ne peuvent pas convenablement servir à telles fins.

ATTENDU qu'il est arrivé et qu'il peut encore arriver que des terrains ont été et pourront à l'avenir être cédés ou transportés à la couronne, ou à des syndics d'écoles de grammaire, de district ou de comté, ou à d'autres parties, pour les posséder pour les fins de toutes telles écoles de grammaire, ou de toutes autres institutions d'éducation établies dans un comté ou dans un endroit quelconque, et pour l'avantage des habitants d'icelui en général,—et que l'on peut trouver que telles terrains ne soient pas situés bien avantageusement pour telles écoles ou institutions, ou qu'il n'y ait aucune école ou institution de la désignation précisément mentionnée dans l'acte de cession ou transport, ou qu'il serait avantageux pour telle école ou institution que ces terrains fussent vendus et d'autres acquis à la placè pour le même objet, ou que le produit de la vente de ces terrains fût employé pour cet objet ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Que dans tous les cas mentionnés dans le préambule du présent acte, il sera loisible aux syndics de toute école ou institution de grammaire, ou à toute autre partie, aux mains desquels des terrains seront confiés comme ci-dessus mentionné, de transporter, du consentement du conseil municipal de la municipalité dans laquelle telle école ou institution est ou doit être établie, tels terrains à la couronne sans condition ; et tous terrains qui ont été ou qui pourront à l'avenir être accordés, cédés ou transportés à la couronne, pour tout tel objet comme susdit, pourront être vendus par ordre du gouverneur en conseil, et le produit de la vente appliqué à l'achat d'autres terrains à être confiés à la couronne pour les fins de la même école ou institution ; ou, dans le cas où il n'y aurait pas d'école de la désignation voulue, comme susdit, par la partie dont les terrains ainsi vendus sont passés à la couronne, alors aux fins de l'école de grammaire ou autre institution publique d'éducation établie pour l'avantage des habitants de la municipalité en général qui, dans l'opinion du gouverneur en conseil, se rapproche le plus dans son enseignement de celle qu'avait en vue telle partie comme susdit ; et si tel produit est employé à l'achat de terrains pour les fins des écoles de grammaire, le titre donnant droit à tels terrains pourra être remis au bureau des syndics pour toute école de grammaire, désignés par leur nom de corporation ; et s'il reste quelque surplus de tel produit après la vente, ou si l'on trouve qu'il n'y a pas besoin de terrain pour les fins de telle école ou institution, alors tel surplus ou produit (selon le cas) pourra être placé ou appliqué aux fins de telle école ou institution de telle manière que le gouverneur en conseil jugera le plus à l'avantage de la dite école ou institution

Les terrains possédés pour des fins d'éducation, et qui ne sont point convenablement situés pour telles fins pourront être remis à la couronne et vendus, et le produit de la vente appliqué à l'achat d'autres terrains.

S'il reste un surplus de ce produit, &c.

Il ne sera pas nécessaire que la remise à la couronne soit formellement acceptée.

II. Il ne sera pas nécessaire qu'aucun transport ou cession à la couronne comme susdit soit formellement accepté par la couronne ou par le gouverneur ou autre officier ou personne pour la couronne, mais ce même acte sera valide, et investira la couronne du terrain d'une manière absolue, sans autre acceptation; et un certificat, sous le seing du chef de la municipalité et le sceau de telle corporation, que le conseil municipal a, par une majorité de ses membres présents à une assemblée légale d'icelui, consenti à tout transport pour lequel tel consentement est nécessaire en vertu du présent acte, sera une preuve suffisante de tel consentement. 5

L'acquéreur ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'acquisition.

III. Aucun acquéreur de terrain cédé par la couronne en vertu du présent acte ne sera aucunement tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat par lui payé à l'objet auquel il doit être appliqué. 10

Les droits des particuliers ne seront point affectés.

IV. Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à invalider les droits d'aucun individu dans ou sur ces terrains, d'autant plus que ces droits auraient existé et pouvaient être exercés sans le présent acte contre la partie par qui tels terrains ont été primitivement cédés et transportés pour l'usage d'institutions d'éducation, et contre ses héritiers ou ayants cause. 15

Les terrains remis, etc., pourront être confiés aux syndics des écoles de grammaire, etc.

Application du présent acte.

V. Il sera loisible à la couronne d'accorder aux syndics de toute école de grammaire ou de toute autre institution publique d'éducation établie pour l'avantage des habitants de la municipalité en général, tous terrains qui ont été ou pourront être à l'avenir cédés, accordés ou transportés à la couronne comme susdit. 20

VI. Le présent acte s'appliquera seulement aux terrains et institutions d'éducation du Haut-Canada. 25